



**RÉGION ACADÉMIQUE
LA RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Division des personnels administratifs,
techniques et d'encadrement**

Arrêté portant avancement au grade de secrétaire administratif de l'Éducation nationale et de l'enseignement supérieur de classe supérieure

**Le recteur de la région académique de La Réunion,
Chancelier des universités,**

Vu le code général de la fonction publique ;
Vu le décret n°02009-1388 modifié du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;
Vu le décret n°2010-888 modifié du 28 juillet 2010 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'État ;
Vu le décret n°2010-1152 du 29 septembre 2010 relatif aux secrétaires administratifs de l'Éducation nationale et de l'enseignement supérieur ;

ARRÊTE

Article 1 : Les secrétaires administratifs de l'Éducation nationale et de l'enseignement supérieur dont les noms suivent, sont inscrits au choix, au tableau d'avancement pour l'accès au grade de SAENES de classe supérieure, au titre de l'année 2025 :

Par ordre de classement :

- 1- JAMAIS Pascale, Collège Antoine Soubou
- 2- ALANGAROM-MARIAMA Marie Jessie, LPH Christian Antou
- 3- DE LOUISE Judex, Université de La Réunion
- 4- PAYET Pascal, Université de La Réunion
- 5- TECHER Eddy, LP Victor Schoelcher
- 6- KALAI Ouassila, Université de La Réunion
- 7- MACRE Roxane, Rectorat
- 8- ANDY Sevami, Rectorat
- 9- KISCENAMA Philippe, Rectorat

Article 2 : Le secrétaire général de la région académique de La Réunion est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Denis, le 26 juin 2025

**Le recteur de région académique,
Recteur d'académie
SIGNÉ**

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :
- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.
Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois* :
- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.
Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposez à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.
En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.
* 4 mois pour les agents demeurant à l'étranger.